

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Texte adopté en Conseil d'Administration le 23/06/2025
applicable pour l'année scolaire 2025-2026

5 Le règlement intérieur vise à appliquer les principes fondamentaux du code de l'Education. Les décrets n° 2011-728 et n°2011-729 du 24 juin 2011 ont pour but de mieux faire respecter les règles de "**vivre ensemble**" au sein des établissements scolaires en veillant à la sécurité de tous et au sens éducatif des mesures engagées.

10 Le règlement est un outil qui permet de :

- Définir les principes et les règles de fonctionnement
- Assurer la sécurité des biens et des personnes
- Favoriser la qualité des interactions entre les différents acteurs en faveur des apprentissages et de la réussite des élèves.

15 **Toute personne membre de la communauté éducative s'engage à respecter les règles mentionnées dans le présent règlement, l'inscription administrative dans l'établissement vaut acceptation de l'élève et sa famille au règlement intérieur.** Tout manquement fera l'objet d'une

20 procédure disciplinaire.

Les personnes extérieures qui entrent dans l'établissement doivent se présenter à l'accueil avec une pièce d'identité et signer le registre des visites. Les personnes non autorisées sont passibles de poursuites pénales

25 (article R645-12 du Code Pénal).

Horaires et accueil des élèves.

Heure	Activité des élèves
8h00	Ouverture de l'établissement
8h15	Accueil des élèves
8h24	Mise en rang (devant les salles de cours)
8h26	Début des cours (M1)
9h21	Intercours – mise en rang
9h24	Début des cours (M2)
10h19	Récréation de 15min.
10h34	Mise en rang
10h36	Début des cours (M3)
11h31	Intercours – mise en rang
11h34	Début des cours (M4)
12h29	<i>Pause méridienne</i>
12h58	Mise en rang pour cours en S1
13h01	Début des cours (S1)
13h56	Mise en rang
13h59	Début des cours (S2)
14h54	Récréation de 15min.
15h09	Mise en rang
15h11	Début des cours (S3)
16h06	Intercours – mise en rang
16h09	Début des cours (S4)
17h04	Fin des cours
18h00	Fin de l'accueil des élèves
18h30	Fermeture de l'établissement (sauf réunions communiquées au préalable)

30 En cas **d'oubli du carnet de correspondance**, l'élève est tenu de le signaler à la vie scolaire qui lui remettra un billet journalier « d'oubli de carnet ». **Aucun élève ne sera autorisé à quitter le collège s'il ne peut présenter son carnet ou une autorisation** donnée par la vie scolaire.

35 Des casiers sont mis à la disposition des élèves demi-pensionnaires. Plusieurs élèves se voient attribuer un même casier. **Aucune modification d'attribution n'est autorisée**, sauf autorisation exceptionnelle de l'établissement. **L'utilisation d'un cadenas est obligatoire**, faute de quoi l'accès à celui-ci sera retiré aux élèves. **L'accès aux casiers** est réglementé

40 sur certains horaires de la journée, communiqués aux élèves par voie d'affichage.

CHAPITRE 1 : Organisation et sécurité

Article 1 : Communication

45 Le carnet de correspondance :

Le carnet de correspondance est la carte d'identité du collégien et un support officiel de la communication entre l'établissement et la famille:

- Sa présentation est obligatoire à l'entrée et à la sortie de l'établissement et dès lors qu'un adulte du collège le demande. Le carnet peut, par exemple, 50 être présenté, à la demande du professeur, à chaque début de cours.
- Le carnet de correspondance doit être bien tenu, couvert, complété, signé, comportant **l'emploi du temps** et **une photographie** pour identifier l'élève.
- Toute perte ou détérioration volontaire du carnet fera l'objet d'un rachat au tarif appliqué par l'établissement, et selon le protocole communiqué aux 55 familles. Le rachat est également nécessaire lorsque le carnet est complet.
- Toute information inscrite par un membre de l'équipe éducative ou par la famille doit être montrée le jour même par l'élève à la personne destinataire.

L'espace Numérique de Travail :

60 Les élèves et les familles ont accès à un Espace Numérique de Travail (ENT77). Des identifiants leur sont remis en début d'année. Ils peuvent consulter l'emploi du temps et l'agenda de la classe mais également les résultats de leur enfant. Les familles et les élèves sont invités à consulter régulièrement cet espace numérique. Une messagerie interne permet la communication entre le collège, les 65 élèves et leurs familles.

Nous rappelons que tous les personnels du collège ont un droit à la déconnexion. Merci de prévoir donc des délais raisonnables prenant en compte notamment les périodes de repos des personnels, même pour obtenir une réponse.

70

[Le portail « Educonnect » :](#)

75 Les services académiques mettent à disposition des familles un espace numérique pour accéder et modifier leurs données personnelles. C'est sur cet espace que les familles peuvent saisir également les demandes de bourse de collège et de lycée (en cas de demande de non-étude automatique au droit de bourse), les vœux d'orientation et d'affectation de leur enfant et la confirmation d'inscription en lycée.

80 Article 2 : Les familles et l'école

Il est indispensable que toute modification concernant l'adresse, le numéro de téléphone, l'état civil, le problème de santé... qui intervient pendant la scolarité de l'enfant soit immédiatement signalée à l'administration ou à l'infirmière.

85 Les parents d'élèves ou responsables légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis par les articles 286 à 295 et 371 à 388 du Code Civil, relatifs à l'autorité parentale.

90 Il est essentiel d'accompagner les élèves dans leur scolarité, en relation avec l'âge de l'enfant.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES

95 Il existe actuellement une association de parents d'élèves. Elle contribue à la qualité des échanges responsables légaux-professeurs-élèves. Elle participe aux débats et se prononce sur toute question relative à la vie du collège dans le cadre du Conseil d'administration et des instances qui en découlent, et délègue des représentants en conseil de classe.

Un panneau d'affichage est à leur disposition à l'entrée du collège.

L'association est joignable par mail : aape.stv.et.environs@gmail.com

100

ASSURANCES

Régime général de l'assurance scolaire

L'assurance scolaire revêt ou non un caractère obligatoire selon la nature des activités concernées. L'attention des familles doit être appelée en début

105 d'année scolaire, sur le régime juridique applicable en matière d'assurance scolaire.

Dans le cadre des activités obligatoires, c'est-à-dire des activités fixées par les programmes scolaires, se déroulant pendant le temps scolaire (à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux) et qui sont obligatoires pour les élèves, l'assurance scolaire n'est pas exigée. Toutefois, en raison des risques encourus lors du déroulement de ces activités obligatoires et des dommages qui pourraient en résulter en dehors même de toute responsabilité de l'Etat, il est vivement conseillé aux familles de vérifier si leur contrat d'assurance les garantit bien contre de tels risques.

115 **Dans le cadre des activités facultatives**, offertes par les établissements, l'assurance est obligatoire.

Ainsi, l'assurance est exigée pour :

- Les sorties facultatives et voyages collectifs d'élèves
- Les séjours linguistiques prévus dans le cadre des appariements ou des échanges de classe

120 Le chef d'établissement est fondé à refuser la participation d'un élève lorsque son assurance ne présente pas les garanties suffisantes.

L'assurance scolaire doit porter sur les deux types de garanties suivants :

125 **A/**La responsabilité civile-chef de famille. Cette garantie couvre tous les risques d'accidents dont l'enfant est l'auteur (dommages causés)

B/L'assurance individuelle — accidents corporels. Cette assurance couvre les dommages éventuellement subis par les élèves

Les familles doivent donc s'assurer que leur contrat comporte bien les deux types de garanties requises.

130 **NB :** - Dans le cas de port de lunettes, il est conseillé aux familles de souscrire une assurance ou un complément d'assurance couvrant les éventuels dommages causés ou subis par un élève de ce fait.

- Seules les propositions d'assurance présentées par les associations de parents d'élèves bénéficient d'une diffusion par l'intermédiaire des chefs d'établissement.

135 - La proposition d'assurance et le bulletin d'adhésion de l'association doivent être présentés conjointement en une seule fois dans un seul

document ou groupe de documents.

140 **AIDES AUX FAMILLES**

Les bourses : bourses de collège, avec possibilité de demande automatique d'étude du droit à la bourse lors de l'inscription administrative

145 Les fonds sociaux : certains élèves peuvent recevoir une aide exceptionnelle leur permettant de faire face à tout ou partie des dépenses relatives aux frais de demi-pension, de transport, de sorties scolaires, médicaux et paramédicaux, à l'achat de fournitures, dans la mesure où ils bénéficient à la scolarité de l'élève.

150 Le chef d'établissement réunit régulièrement une commission chargée d'étudier, dans la plus grande discrétion, les différentes demandes d'aide émanant des familles (demande à effectuer auprès du service de l'intendance).

ENTRETIENS AVEC LES PROFESSEURS, CPE, MEMBRES DE LA DIRECTION ET DE L'ADMINISTRATION

155 Chaque fois qu'ils le jugent opportun, les responsables légaux peuvent demander par écrit un rendez-vous à un professeur, au Conseiller Principal d'Education, aux équipes administratives et de gestion ou aux chefs d'établissement (carnet de correspondance, appel, messagerie de l'ENT). Les rendez-vous sont possibles, après accord préalable, dans le cadre des horaires d'ouverture de l'établissement. Exception faite, des réunions parents-professeurs organisées le soir. L'information en sera donnée par le biais du carnet de correspondance, par le biais de l'ENT.

160

Article 3 : Entrées-sorties et régime

165 Les élèves doivent être présents selon les heures de cours prévus par leur emploi du temps. Ils débutent à 8h24 et se terminent à 17h04. Des créneaux exceptionnels peuvent être placés de 17h05 à 18h, notamment pour les punitions scolaires.

170 Aucun élève, externe ou demi-pensionnaire ne pourra sortir de l'établissement entre deux heures de cours. Les sorties sont autorisées si le cours manquant arrive en fin de journée et s'il n'est pas suivi d'un autre

cours. L'élève ne pourra pas sortir de l'établissement si l'autorisation de sortie figurant dans le carnet de correspondance n'a pas été signée par les représentants légaux.

175 Les élèves externes peuvent sortir de l'établissement à la fin d'une demi-journée de cours sur présentation du carnet de correspondance et de l'emploi du temps.

Sauf autorisation écrite signée par les parents dans le carnet de correspondance (billets verts d'absence de demi-pension) les élèves demi-pensionnaires doivent déjeuner à la cantine et ne pourront quitter le collège qu'à partir de 12h30, si leur emploi du temps le permet.

180

En aucun cas un élève ne pourra sortir seul de l'établissement (rendez-vous médical ou autre), même en présentant un mot signé par les représentants légaux. Un adulte autorisé par les représentants légaux devra impérativement se rendre au collège afin de signer une décharge de responsabilité à l'accueil en récupérant son enfant.

185

Article 4 : Déplacements des élèves

Au retentissement de la sonnerie, les élèves se rangent devant les salles de cours attribuées selon leur emploi du temps et attendent l'accord de l'enseignant pour entrer en classe. En cas d'absence d'un professeur, les élèves attendent qu'un surveillant les dirige vers la salle de permanence (pour y réaliser leurs leçons). Lors des interclasses, les élèves se déplacent dans le calme (sans désordre ni bousculades). Aux récréations, tous les élèves descendent systématiquement dans la cour.

190

L'accès aux sanitaires est réglementé pour des raisons d'hygiène et de sécurité. Les attroupements et les dégradations y sont formellement interdits.

195

Article 5 : Transports

Un râtelier est mis à la disposition des élèves pour y déposer leur vélo, trottinette, etc. Pour des raisons de sécurité, les élèves doivent descendre de leur vélo ou trottinette avant de franchir la grille de l'établissement. Les moteurs éventuels doivent être à l'arrêt.

200

Conformément à la réglementation en vigueur, les trottinettes électriques sont interdites jusqu'à 14 ans.

205 Les véhicules sont sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. L'usage d'un antivol est obligatoire. En aucun cas l'établissement ne peut être tenu responsable en cas de dégradation ou de vol.

Article 6 : Objets personnels et objets interdits

210 Il est vivement recommandé de ne pas apporter d'argent, ni d'objets de valeur. Des casiers sont mis à la disposition des élèves demi-pensionnaires. Les élèves y déposeront leurs affaires sous leur entière responsabilité. L'établissement dégage toute responsabilité en cas de vol ou de perte de tout objet personnel.

215 Téléphone :
Suite à la loi n° 2018-698 du 03 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements scolaires, il convient de rappeler que :

220 « L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément ».

230 « Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans les conditions prévues au chapitre 1er du titre V du livre III de la présente partie. La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. Le règlement intérieur fixe les modalités de sa confiscation et de sa restitution. »

235 Les personnels de l'établissement confrontés à la détention du téléphone par les élèves confisqueront le bien. Le téléphone sera éteint par l'élève, déposé en lieu sûr, et remis à l'élève à la fin des cours de la journée. En cas

de récidive, les parents seront informés de ce manquement susceptible d'engendrer une punition ou une sanction et ils devront venir récupérer le matériel confisqué, sur rendez-vous. L'utilisation détournée d'images, vidéos ou de sons impliquant des membres de la communauté scolaire, quel qu'en soit le support, tombent sous le coup d'une sanction civile et pénale et pourront faire l'objet de sanctions internes.

Le sac à dos de l'élève :

Il est strictement interdit d'introduire dans l'établissement toute arme ou tout objet dangereux (ciseaux pointus, couteau, cutter, briquet, allumettes, pétards, aérosols...).

L'introduction et/ou la consommation d'alcool dans l'enceinte de l'établissement sont strictement interdites.

Il est strictement interdit de fumer ou vapoter dans l'enceinte de l'établissement scolaire. Il est également interdit d'introduire dans l'établissement des cigarettes (y compris électroniques) et autres substances dangereuses pour la santé et/ou illicites.

Le chewing-gum est interdit dans l'enceinte de l'établissement et lors des activités extérieures.

Sans autorisation du chef d'établissement ou son représentant, la consommation de médicament, de boisson (hormis bouteille d'eau) ou de nourriture personnelle est strictement interdite au sein de l'établissement et ceux-ci pourront être confisqués par le personnel du collège.

Dès lors que l'élève franchit les grilles de l'établissement, les téléphones et autres appareils connectés doivent être éteints, rangés dans le sac et non visibles. Les écouteurs (ou casques) doivent également être rangés et non visibles.

Article 7 : Santé

Le service médico-social a pour mission de contribuer au bien-être des élèves, à leur santé physique et mentale. Il est notamment amené à :

- 265
- Mettre en place des protocoles d'accueil individualisé en cas de maladie chronique ou de handicap.
 - Protéger des jeunes en danger.
 - En cas de besoin, l'infirmière est habilitée à administrer la contraception d'urgence.
- 270
- En cas d'urgence médicale, la prise en charge de l'élève est assurée par les services de secours habilités.

Le code de la santé publique (article R4312-4) précise que dans le cadre de ses fonctions, les personnels médicaux sont tenus au secret professionnel. Selon la situation, la famille pourra, ou non, être informée.

- 275
- Lorsque l'absence est liée à une maladie contagieuse prévue par l'arrêté du 3 mai 1989 l'accueil de l'élève ne sera accordé que sur présentation d'un certificat médical de non contagion.

L'automédication des élèves est interdite. Tout traitement médical doit entrer dans le cadre d'un plan d'accueil individualisé (P.A.I.).

- 280
- En cas d'accident une déclaration est transmise aux parents.

Si l'état de santé de l'élève ne lui permet pas de suivre sa journée scolaire, l'établissement contactera la famille pour assurer sa prise en charge.

285

CHAPITRE 2 : Assiduité et apprentissages

Article 8 : Mesures d'accompagnement

- En cas de difficultés scolaires importantes, de troubles d'apprentissage ou de handicap, l'élève peut bénéficier de certains aménagements pour lui permettre de progresser et de suivre sa scolarité dans les meilleures conditions. Ces aménagements sont formalisés, à la demande de l'équipe pédagogique et/ou de la famille : **P.P.R.E** (programme personnalisé de réussite éducative), **P.A.P** (projet d'accompagnement personnalisé), **P.P.S** (projet personnalisé de scolarisation), **P.A.I** (projet d'accueil individualisé).
- 295
- Des aménagements aux examens peuvent être sollicités par les familles en début d'année de 3^e.

Article 9 : Emploi du temps et modifications ponctuelles

300 En début d'année, les horaires propres à chaque classe sont communiqués via l'emploi du temps. La présence, tout au long de l'année, à tous les cours inscrits à celui-ci, est obligatoire.

Toute modification ponctuelle de l'emploi du temps (absence d'un enseignant, déplacement de cours, rattrapage...) est notifiée sur Pronote. L'élève a obligation de s'y conformer.

305

Article 10 : Absences et retards

310 La présence en cours est obligatoire. La famille doit prévenir le collège (vie scolaire), le jour même de l'absence, surtout dans le cas d'une maladie contagieuse. Dès son retour, l'élève présente son carnet à la vie scolaire avec un billet d'absence signé par les parents (coupon rose dans le carnet). Toute absence implique une démarche de rattrapage des cours de la part de l'élève.

En cas d'arrivée dans l'établissement après la sonnerie, l'élève doit obligatoirement se présenter à la vie scolaire.

315 A chaque début d'heure de cours, l'appel est réalisé par l'enseignant sur Pronote : il indiquera ainsi si l'élève est présent ou absent.

Si un élève se présente en retard au cours, celui-ci doit être muni d'un mot remis par l'adulte qui avait retenu l'élève. L'élève sera alors admis en cours.

320 Si le retard ne relève pas de la responsabilité de l'établissement, il sera notifié sur Pronote.

Si le retard est supérieur à 5 minutes, l'élève ne sera pas accepté en cours et sera alors pris en charge par la vie scolaire. Il doit alors récupérer le cours et le travail personnel à faire.

Les absences et retards sont mentionnés sur le bulletin semestriel.

325 En cas de répétition d'absences ou de retards injustifiés :

La famille sera convoquée par l'établissement et sans justification valable, les absences sont signalées à partir de 4 demi-journées par mois à la Direction Départementale des Services de l'Éducation Nationale. Si la situation perdure, un signalement est fait au Procureur de la République.

330 En cas de retards non justifiés répétés, l'élève pourra être puni.

Article 11 : Inaptitudes EPS

335 En cas de dispense ponctuelle (valable uniquement 1 journée) sur demande des parents, l'élève doit OBLIGATOIREMENT assister au cours. Si l'élève présente une incapacité à pratiquer les activités physiques et sportives sur plusieurs jours, un certificat médical est indispensable pour prolonger la dispense.

340 En cas d'inaptitude à la pratique physique de courte durée (quelques jours) ou longue durée (plusieurs semaines) l'élève doit obligatoirement se présenter au cours d'EPS et fournir un certificat médical (formulé selon l'inaptitude et précisant les sports contre-indiqués) à son professeur qui remplira le billet prévu à cet effet dans le carnet. Le billet sera transmis à la vie scolaire. L'élève devra alors participer à hauteur de ses capacités et des contre-indications médicales, conformément aux programmes disciplinaires (rôles de juge, arbitre, assureur, chorégraphe, coach sont évaluables).

345 Pour les inaptitudes de très longue durée, la décision de ne pas assister au cours d'EPS sera éventuellement prise par l'enseignant et le CPE pour des cas particuliers (incapacité à se déplacer par exemple).

Article 12 : Matériels et tenue appropriée

350 Le bon déroulement de la scolarité implique d'avoir le matériel et une tenue correcte et appropriée, répondant à des normes de sécurité et adaptée à la saison. Une tenue de sport est obligatoire en cours d'E.P.S. Au gymnase, une paire de chaussures de sport propre, différente de celle qu'ils ont aux pieds en venant au collège (règlement d'utilisation du gymnase municipal).

355 En cas de difficulté, une aide financière peut être apportée aux familles en sollicitant l'équipe de direction ou de gestion (fond social).

Le carnet de correspondance est obligatoire et confié à la responsabilité de chaque élève.

Article 13 : Evaluations et suivi de la scolarité

360 Les élèves doivent accomplir tous les travaux écrits et oraux demandés par les enseignants et participer aux modalités de contrôle de connaissances. L'ensemble des travaux écrits ou oraux peuvent être évalués, selon l'organisation pédagogique de l'enseignant.

Le suivi de la scolarité est accessible pour les familles sur Pronote.

365 À la suite du conseil de classe, la famille reçoit un bulletin semestriel portant : les notes, les appréciations et les compétences validées. Un entretien de bilan peut être sollicité par l'équipe pédagogique.

Une gratification peut être décidée par le Chef d'établissement : «Encouragements», «Compliments», «Félicitations», « Elève engagé ». Une mise en garde pourra éventuellement être jointe au bulletin pour :

- 370
- travail insuffisant
 - attitude inadaptée
 - manque d'assiduité

À la fin de chaque cycle (6ème, 3ème), la famille reçoit une fiche bilan d'apprentissage du socle commun grâce à un indicateur simple : maîtrise insuffisante, fragile, satisfaisante ou très bonne.

375

Article 14 : Sorties et voyages scolaires

Les sorties pédagogiques font pleinement partie du programme scolaire et relèvent du projet d'établissement.

380 Les sorties gratuites, organisées sur le temps scolaire, sont obligatoires et font l'objet d'une simple information aux représentants légaux. L'élève qui ne s'y présenterait pas pourra être puni ou sanctionné. Pour les sorties facultatives, organisées en dehors du temps scolaire, une participation financière des familles peut être demandée.

385 CHAPITRE 3 : Qualité du « vivre ensemble »

Être collégien c'est :

- Développer des connaissances, des capacités, des compétences intellectuelles, manuelles, physiques et artistiques
- 390 - Construire son avenir dans un climat de responsabilité sur la base d'une participation active à la vie de l'établissement
- Permettre la rencontre des différences professionnelles, sociales et culturelles
- 395 - Assurer la formation de la personne et du citoyen

Le respect mutuel constitue un des fondements de la vie collective. Le respect, la politesse, la tolérance sont des droits auxquels chacun peut prétendre au quotidien. L'élève a le droit de protection contre toute forme d'agression morale ou physique, d'où qu'elle vienne.

400 L'élève a le droit à l'aide, au conseil et au soutien de l'équipe pédagogique et de ses pairs. L'élève a droit à l'expression, à la représentation dans les instances de l'établissement, et à s'investir pleinement dans la vie du collège.

405 Dans le cadre de l'éducation à la citoyenneté, un Conseil de Vie Collégienne et un Conseil des Eco-délégués sont installés au sein de l'établissement. Les modalités d'élections et de participation sont présentées en début d'année à l'ensemble de la communauté éducative.

410 Les élèves peuvent également s'inscrire à différents clubs proposés par le Foyer Socio-éducatif sur le temps de la pause méridienne. Ils peuvent également participer aux ateliers du service municipal jeunesse.

415 Les élèves ont la possibilité d'adhérer à deux associations qui ont leur siège au sein de l'établissement : le Foyer Socio Educatif (FSE) et l'Association Sportive (AS). Le tarif de l'adhésion et le fonctionnement de l'association est précisé à chaque rentrée scolaire.

420 Article 15 : Prise de sons et/ou d'images

La prise de sons ou d'images, dans l'enceinte de l'établissement est interdite, sauf autorisation exceptionnelle du Chef d'Etablissement ou de son représentant. Tout enregistrement effectué à l'insu des personnes concernées et sans autorisation préalable est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire et/ou des poursuites judiciaires.

425 Dans le cadre d'un travail pédagogique (création artistique, auto-évaluation, évaluation, etc.), la prise de sons ou d'images peut être autorisée en cours. Les familles en seront préalablement informées par l'enseignant via le carnet de correspondance ou la messagerie de l'Espace Numérique de Travail. Toutes les données seront effacées et/ou détruites à l'issue de la séquence pédagogique sauf autorisation accordée par les familles. Aucune

430

publication ou diffusion de ces données ne pourra avoir lieu sans l'autorisation des responsables légaux de l'élève.

435

Article 16 : Dégradations et réparations

Les élèves doivent veiller au respect de l'état des bâtiments, locaux et matériels. Ils ne doivent pas se balancer sur leurs chaises et doivent contribuer à la propreté du collège et de ses abords afin que la tâche des personnels d'entretien ne soit pas inutilement surchargée. Partout où ils se trouvent, les élèves doivent respecter l'environnement : il est interdit de jeter par terre papiers ou gobelets et de porter des inscriptions sur les tables ou sur les murs. La mise en valeur du cadre de vie est de la responsabilité de tous. Les membres adultes de la communauté éducative, tout personnel confondu, sont habilités à sanctionner en cas de non-respect des locaux et du matériel. Des poursuites pénales peuvent être engagées par le chef d'établissement pour toute dégradation ou vol commis dans l'enceinte de l'établissement et le remboursement des frais occasionnés par les dégradations sera réclamé aux responsables légaux.

440

Les salles de cours doivent être fermées à clé quand la salle n'est plus occupée et les fenêtres fermées.

Article 17 : Sécurité

Les consignes de sécurité sont affichées dans tous les locaux. Chacun est tenu d'en prendre connaissance et de les respecter. Le PPMS (protocole de mise en sûreté) est communiqué à toute la communauté éducative, à l'exception des informations confidentielles.

455

Les exercices périodiques d'évacuation et de mise en sûreté sont obligatoires pour toutes les personnes se trouvant dans les locaux au moment de l'alerte.

460

Tout usage abusif ou destruction d'un dispositif d'alarme ou de matériel d'incendie constitue une faute grave, sanctionnée par la loi, car il met en danger la collectivité.

465

Toute activité pouvant entraîner des risques physiques ou moraux, les jeux d'argent, ainsi que toute pratique commerciale à but lucratif sont prohibés.

L'introduction d'animaux ou d'objets dangereux est interdite : sources lumineuses (type laser), bouteilles ou cannettes, outils, objet tranchant, produits inflammables, bombes d'autodéfense...

470 Pénétrer dans un établissement scolaire sans autorisation constitue un délit passible de poursuites en application du décret du 6 mai 1996. Les personnes étrangères à l'établissement ne sont autorisées à y pénétrer qu'après inscription sur le registre de la loge (identité et motif de la visite) et avec l'autorisation du chef d'établissement ou de son représentant. Les élèves qui susciteraient ou faciliteraient les intrusions seront sanctionnés.

475 L'invitation d'intervenant extérieur est possible et doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du chef d'établissement qui décidera du bien-fondé de l'intervention.

480 En cas d'urgence, pour appeler les secours uniquement, le téléphone portable peut être utilisé n'importe où. En dehors de l'établissement (sorties scolaires, EPS...), les adultes peuvent être amenés à utiliser leur portable pour assurer la sécurité des groupes.

Article 18 : Mesures disciplinaires

485 En tant qu'établissement public, le fonctionnement du collège Léonard de Vinci est régi par les dispositions légales de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation. Ce dernier précise que *« le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire »*.

495 Tout manquement au présent règlement, de même que tout acte délictueux (défini comme tel par la loi ou la bienséance) non prévu dans celui-ci, justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire et un signalement si nécessaire aux autorités compétentes. Les punitions et les sanctions disciplinaires sont prononcées selon les principes généraux du droit.

Pour qu'elle ait un rôle éducatif, toute punition ou sanction vise à être juste, motivée, proportionnelle à la faute, individualisée, expliquée et comprise par l'élève.

500 Les manquements à la règle commune font toujours l'objet d'une approche éducative qui privilégie le dialogue et la prise de conscience mais qui, en même temps, signifie très fermement les limites, selon la gravité, l'implication dans les manquements, les antécédents, l'âge et la situation de l'élève.

505

CHARTRE DES DROITS ET DES OBLIGATIONS	
J'ai l'obligation...	J'ai le droit...
<ul style="list-style-type: none"> de ne pas employer la violence physique ou verbale. 	<ul style="list-style-type: none"> au respect de ma personne et de mes affaires.
<ul style="list-style-type: none"> de respecter tous les adultes du collège et les élèves. 	<ul style="list-style-type: none"> d'être encadré et suivi par les membres de la communauté éducative.
<ul style="list-style-type: none"> de ne pas dégrader les locaux, le matériel et les espaces verts. 	<ul style="list-style-type: none"> à un cadre de vie propre et agréable
<ul style="list-style-type: none"> de circuler calmement 	<ul style="list-style-type: none"> de ne pas être bousculé
<ul style="list-style-type: none"> d'éteindre mon téléphone. 	<ul style="list-style-type: none"> d'avoir mon téléphone à condition qu'il soit éteint et rangé dans le cartable.
<ul style="list-style-type: none"> de ne pas photographier, filmer et utiliser des images portant atteinte à la dignité des personnes. 	<ul style="list-style-type: none"> de choisir si j'autorise ou non que l'on me photographie et/ou que l'on me filme dans le cadre d'une activité scolaire.
<ul style="list-style-type: none"> de ne pas participer à un jeu dangereux ou d'avoir une attitude qui risquerait de blesser physiquement ou moralement. 	<ul style="list-style-type: none"> d'être protégé contre les agressions physiques ou morales.
<ul style="list-style-type: none"> de respecter le principe d'égalité entre les filles et les garçons. 	<ul style="list-style-type: none"> d'être respecté en tant que fille ou garçon.
<ul style="list-style-type: none"> d'écouter et laisser s'exprimer les autres. d'admettre chez mes camarades une manière de penser, d'être et d'agir différente dans la mesure où elle respecte autrui. de ne pas me moquer des autres. 	<ul style="list-style-type: none"> d'être écouté. à la tolérance. à la confidentialité de mes propos. d'avoir un avis, d'exprimer mes opinions, dans le cadre prévu à cet effet.
<ul style="list-style-type: none"> de ne pas faire circuler des rumeurs. d'informer les adultes si une personne est en danger. 	<ul style="list-style-type: none"> d'avoir de l'attention et des soins si je suis malade ou blessé ou victime d'une agression
<ul style="list-style-type: none"> d'être présent à l'heure et de travailler. d'apporter mon matériel 	<ul style="list-style-type: none"> à l'instruction, à l'éducation et à un enseignement gratuit et laïc. de participer à toute activité du

<ul style="list-style-type: none"> d'avoir une tenue adaptée et de prendre soin des objets. d'être impliqué en cours. 	collège.
<ul style="list-style-type: none"> de communiquer mes résultats à mes parents ou à mes tuteurs. d'assister aux séances d'orientation. d'élaborer mon projet personnel et réfléchir à mon orientation. 	<ul style="list-style-type: none"> d'être informé de mes résultats avec des commentaires. à l'information sur l'orientation scolaire et professionnelle. de choisir mon orientation.
<ul style="list-style-type: none"> d'assister régulièrement aux activités dans lesquelles je me suis engagé sans délaisser mon travail scolaire. 	<ul style="list-style-type: none"> de m'inscrire aux activités proposées au collège (clubs, l'association sportive, accompagnement éducatif, ...).
<ul style="list-style-type: none"> de faire les démarches nécessaires pour obtenir une aide financière en cas de besoin. 	<ul style="list-style-type: none"> de me renseigner sur les aides financières existantes et de les solliciter (bourses, fonds social).
<ul style="list-style-type: none"> de respecter le fonctionnement de la demi-pension 	<ul style="list-style-type: none"> de m'inscrire à la demi-pension.
<ul style="list-style-type: none"> d'accepter les décisions proposées par les délégués après consultation et validation par les adultes. 	<ul style="list-style-type: none"> de compter sur mes délégués pour me représenter. de me présenter aux élections des délégués
<i>Et si je suis délégué</i>	
<ul style="list-style-type: none"> d'assumer totalement mon rôle et d'agir dans l'intérêt de tous en respectant la vie privée. de diffuser l'information reçue lors de réunions. 	<ul style="list-style-type: none"> d'avoir une formation. de m'exprimer en conseil de classe de demander une réunion (avec l'accord du chef d'établissement).

Les punitions :

510 Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement. Elles concernent les manquements mineurs.

La commission éducative :

515 En cas de manquements répétés au règlement intérieur, conformément à l'article R511-19 du code de l'éducation, il est institué une Commission Éducative. Cette instance réunit les acteurs de la direction, les personnels médico-sociaux et d'éducation, la famille et l'élève afin d'analyser ses comportements et d'apporter une réponse éducative personnalisée.

La mesure conservatoire :

520 S'il le juge nécessaire, le chef d'établissement peut décider à titre conservatoire d'interdire l'accès de l'établissement à un élève dans l'attente d'une convocation du conseil de discipline ou s'il redoute un trouble à l'ordre public.

Les sanctions :

525 Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations et les atteintes aux personnes et aux biens.

L'initiative de procédure disciplinaire appartient exclusivement au chef d'établissement, éventuellement sur demande d'un membre de la communauté éducative. Le chef d'établissement décide ou non de réunir le conseil de discipline. Certains cas de manquements entraînent automatiquement une procédure disciplinaire. Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel, à l'exception de l'avertissement et du blâme.

530

Echelle des punitions et des sanctions.	
Punitions (soumises au fonctionnement interne)	Sanctions (article R511-13-1 le code de l'éducation)
<ul style="list-style-type: none">• Inscription dans le carnet de correspondance.• Excuses orales/écrites sur convocation auprès de la direction.• Devoir supplémentaire.• Retenue (ces temps peuvent être programmés de 17h05 à 18h).• Exclusion ponctuelle d'un cours.	<ul style="list-style-type: none">• L'avertissement.• Le blâme.• Mesure de responsabilisation.• L'exclusion temporaire de la classe (exclusion internée, l'élève est accueilli dans l'établissement).• L'exclusion temporaire de l'établissement et/ou de la demi-pension• L'exclusion définitive de l'établissement et ou de la demi-pension. Le conseil de discipline est seul compétent pour prononcer cette sanction.

535

Article 19 : Mesures éducatives alternatives

Des mesures éducatives alternatives peuvent accompagner ou, dans certains cas, remplacer les punitions et/ou les sanctions :

- 540
- La fiche de suivi éducatif : Ce dispositif, prévu pour une durée limitée, consiste à faire présenter par l'élève une grille horaires hebdomadaire à chaque heure de cours pour que le professeur y appose ses observations et sa signature, en fonction des objectifs fixés. Un bilan quotidien/hebdomadaire est réalisé et visé par la famille.
- 545
- Le tutorat : L'élève a un suivi régulier avec un adulte du collège, pour faire un point sur ses engagements, les objectifs fixés, etc.
 - La mesure de responsabilisation : Elle consiste, pour l'élève, à participer à des activités de solidarité, de formation ou culturelles à des fins éducatives. Cette mesure peut être proposée par le Chef d'Etablissement ou le conseil de discipline comme alternative à une sanction d'exclusion.
- 550

Article 20 : Chartes et règlements spécifiques

CHARTE DE DEMI-PENSION

- 555
- Le collège met en place une « commission menu » où les élèves, les personnels, et les parents d'élèves sont amenés à échanger ensemble sur le service de demi-pension. Le temps de repas doit être un moment de détente pour tous. Pour cela, certaines règles sont incontournables.

- 560
- Le Règlement Intérieur départemental de la restauration scolaire définit les conditions générales et les modalités de fonctionnement du service de restauration des collèges publics de Seine-et-Marne. Chaque élève souhaitant déjeuner à la demi-pension ainsi que les représentants légaux, doivent prendre connaissance de ce règlement et s'engager à le respecter. Ce document est consultable en version numérique sur le site du Département (www.seine-et-marne.fr), sur le site du collège (ENT77) ou en format papier auprès de l'Administration du collège.
- 565

- À titre exceptionnel, une autorisation d'absence à la demi-pension doit être transmise à la vie scolaire **avant 10h30**. Le repas sera cependant facturé.
- 570 • Présenter sa carte à chaque passage au self. L'oubli de la carte pourra être puni.
- Le tarif d'achat d'une nouvelle carte est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.
- Respecter l'ordre de passage. Les élèves participant à des clubs ou ateliers pourront passer en priorité avec un justificatif.
- 575 • Parler de façon respectueuse au personnel de service, aux surveillants et à ses camarades.
- Ne pas courir ni changer de place dans le réfectoire.
- Manger proprement, en évitant de salir la table et de jeter de la nourriture par terre.
- 580 • Ne pas faire d'aller et de retour pour remplir son verre. Des pichets sont à disposition.
- Ne pas gaspiller les aliments en ne prenant que ce qui est nécessaire.
- Le repas terminé, débarrasser son plateau en triant : les déchets, les couverts dans les corbeilles prévues à cet effet.
- 585 • Aucune nourriture ne doit sortir du réfectoire.
- **Une attitude inadaptée au restaurant scolaire pourra entraîner des sanctions telles que prévues au Règlement Intérieur.**

Le mercredi de 12h30 à 12h55, les élèves inscrits à l'Association sportive peuvent déjeuner au réfectoire, après s'être fait connaître auprès du personnel de vie scolaire.

590 Pour des raisons sanitaires, le repas – fourni par les familles – ne pourra ni être conservé au frais ni réchauffé.

595 **•Inscription** : L'inscription se fait en ligne, sur l'espace dédié du site internet du Département 77. Elle est **forfaitaire de 1 à 4 jours hebdomadaire (lundi, mardi, jeudi et vendredi)**. Dans le cas d'une inscription sur 1, 2 ou 3 jours, ceux-ci sont fixes et à communiquer en début d'année scolaire. Les familles peuvent être accompagnées pour l'inscription par le service de l'Intendance, sur simple demande.

600 Un élève externe, inscrit à un club du FSE, à titre exceptionnel, a la possibilité de déjeuner à la cantine en présentant un ticket repas acheté au secrétariat de l'Intendance, au prix fixé par le Conseil départemental.

Le changement de régime pourra être sollicité sur demande écrite et sur présentation de pièces justificatives par le responsable légal dans les cas suivants : - Changement de domicile
605 - Changement de situation d'un des parents

Le changement est également accepté sur simple demande écrite du responsable légal et financier déposée au secrétariat d'intendance :

- avant les congés scolaires de décembre pour le 2^e trimestre
- 610 - avant le 31 mars pour le 3^e trimestre.

Toute nouvelle inscription suppose que le paiement des frais de demi-pension antérieurement dus soit acquitté.

•Paiement : Le montant forfaitaire dû à l'année est fixé en fonction du calendrier scolaire, du forfait choisi, et du tarif référence au repas. Il se décline en forfait mensuel.
615

Il est prévu une remise d'ordre aux familles qui en font la demande écrite :

- à partir de 8 jours consécutifs d'absence pour maladie.
- pour les journées de stage en entreprise, les jours en sortie pédagogique et voyage scolaire et les exclusions temporaires et définitives.
- 620 - pour non fréquentation prolongée liée à la pratique d'un culte.

Les factures sont payables dès réception auprès du comptable du département.

Le paiement s'effectue par prélèvement automatique selon les coordonnées IBAN fournies lors de l'inscription. Toutefois, dans le cas où cette modalité de paiement ne serait pas possible, la facture détaille les autres modes de paiement à disposition.
625

630

CHARTRE D'USAGE DES OUTILS NUMERIQUES

635 L'accès aux différents ordinateurs impose le respect de cette charte. Dans le
cadre de l'utilisation d'internet, le personnel du collège se dégage de toute
responsabilité en ce qui concerne des consultations sauvages de sites ou des
participations à des forums en dehors des objectifs fixés. Dans le cadre d'un
projet pédagogique, des boites électroniques pourront être ouvertes au
640 nom de l'élève et après accord parental ; ces boites étant définitivement
ouvertes et pouvant être consultées ou utilisées en dehors du collège sous
la responsabilité du responsable légal.

Afin d'utiliser les ressources informatiques du collège, il faut que :

- 645 • Je m'engage à demander à la personne responsable (professeur,
documentaliste...) l'autorisation d'utiliser le matériel informatique en
explicitant les raisons de cette demande.
- Je m'engage à respecter les règles juridiques : ne pas consulter,
stocker ou diffuser des documents (textes, images ou sons) qui
portent atteinte à la dignité de la personne, présentent un caractère
650 pornographique, incitent à la haine raciale, constituent une apologie
du crime ou de la violence (cf code pénal art. 173.197.261).
- Je m'engage à ne pas utiliser un identifiant qui n'est pas le mien.
- Je m'engage à ne jamais ouvrir, modifier ou effacer les fichiers ou
signets d'autrui sans le consentement de ce dernier.
- 655 • Je m'engage à ne pas diffuser des informations qui peuvent ternir la
réputation d'autrui ou du collège ou être contraires à la morale et aux
lois en vigueur. Chaque message devra mentionner mon nom et
utiliser un langage correct.
- Je m'engage à ne pas diffuser des informations appartenant à des
660 tiers sans leur autorisation et à mentionner les sources si utilisation
d'informations d'autres personnes.
- Je m'engage à ne pas pirater de logiciels car c'est interdit.
- Je m'engage à respecter, la propreté, l'ordre et le silence dans la salle
informatique et à ne pas apporter d'aliments ou boissons.
- 665 • Je m'engage à respecter le matériel qui m'est prêté sous peine de
sanctions.

- Je m'engage à ne pas modifier la configuration du matériel, à ne pas enregistrer de fichier ou programme sur le disque dur sans autorisation, à ne pas apporter de stockages externes (clé USB, disques durs...) sans y être autorisé.
 - Je m'engage à avertir la personne responsable au moindre problème technique.
 - Je m'engage à respecter les consignes données par l'enseignant, en sachant que tout ce qui n'est pas autorisé explicitement est strictement interdit ; je ne devrai consulter des sites que si ceux-ci sont en rapport avec la recherche demandée.
 - Je m'engage à n'utiliser téléphone portable, tablette ou autres objets connectés que sur demande expresse de l'enseignant et pour un usage pédagogique.
- 670
- 675
- 680 *Tout non-respect de cette charte supprimera le droit d'accès de l'élève aux ordinateurs.*

685

Vu et pris connaissance le :

Signature des responsables légaux :	Signature de l'élève :
-------------------------------------	------------------------